

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-010-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-010 CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU le « Règlement numéro 2009-010 concernant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » en vigueur depuis le 14 janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le nombre de membres nommés par résolution du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par _____ et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2009-010-01 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement numéro 2009-010 concernant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » et ses amendements est à nouveau modifié pour remplacer le texte de l'article 2.2 intitulé « Composition » par le texte se lisant suit:

« Le comité consultatif se compose des membres suivants:

- Six membres nommés par résolution du Conseil, choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux;
- le maire ou, en son absence, le maire suppléant;
- un conseiller municipal nommé par le Conseil;
- Le responsable de l'urbanisme est membre d'office, mais n'a pas droit de vote. Il agit à titre de secrétaire du comité ».

ARTICLE 3

« Le Règlement numéro 2009-010 est également modifié à l'article 2.15 intitulé « Pouvoirs » pour ajouter, sous le premier alinéa, un deuxième alinéa se lisant suit:

Le Comité consultatif en urbanisme possède également tous les pouvoirs, responsabilités et obligations associées au Conseil régional du patrimoine en matière d'identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités, et ce, en vertu des articles 117 et suivant, du chapitre 4, de la **Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)**.

Ceci, Incluant, de façon non limitative, l'obligation pour la Municipalité de consulter le comité pour; l'identification de paysage culturel, du patrimoine immatériel, de personnages, d'événements et de lieux historiques, la citation de biens patrimoniaux, les interventions sur ses biens, l'achat ou l'expropriation par la municipalité pour la mise en valeur d'un bien cité, ainsi que la vente, la cession, ou la location de bien cité par la municipalité.

Le comité doit également entendre les représentations des personnes intéressées dans le traitement de ces dossiers ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 01.03.2022
Adoption : 2022
Publication : 2022
Entrée en vigueur 2022

PROJET